



**Direction générale de la performance économique et
environnementale des entreprises
Service Compétitivité et performance
environnementale
Sous-direction Performance environnementale et
valorisation des territoires
Bureau Foncier
3, rue Barbet de Jouy
75349 PARIS 07 SP
0149554955**

**Instruction technique
DGPE/SDPE/2017-406
20/04/2017**

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 11/05/2017

Cette instruction abroge :

DGPE/SDPE/2015-946 du 10/11/2015 : Saisie des Commissions Départementales de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et réduction ou atteinte substantielle aux productions en Appellation d'Origine Protégée (AOP).

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 1

Objet : Application de l'article L. 112-1-1 du CRPM relatif à la réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une AOP et l'atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation;

Destinataires d'exécution

DAAF
DDT(M)
INAO

Résumé : La présente instruction technique précise notamment les références surfaciques à utiliser et indique les modalités de travail des DDT(M)/DAAF avec l'INAO.

Textes de référence : L. 112-1-1 ; D. 112-1-23 et D. 112-1-24

Il est prévu au 5ème alinéa de l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), qu'un décret définisse le caractère substantiel des deux modes d'atteinte aux productions sous appellation d'origine protégée (AOP) que peuvent entraîner les projets de document d'urbanisme :

- dans le cas où ils prévoient une réduction des surfaces affectées aux productions ;
- dans le cas où leur application porterait atteinte aux conditions de production des appellations.

L'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF ou, dans le cas de la Corse, de la CTPENAF) est alors conforme.

Tel est l'objet du décret n°2016-1886 du 26 décembre 2016 qui insère dans le CRPM, les articles D.112-1-23 et 24.

L'article D.112-1-23 dispose :

- au premier alinéa, que l'impact des documents d'urbanisme en termes de réduction des surfaces sous AOP est évalué par rapport :

- à la surface totale de l'aire géographique de production de l'appellation, au sens de l'article L. 641-6¹ du CRPM ;
- ou à la surface de l'aire de production de l'appellation inscrite dans le périmètre de la commune ou de l'intercommunalité selon le format du document d'urbanisme.

La réduction est qualifiée de substantielle lorsqu'elle est supérieure à 1 % de l'aire géographique de production définie ci-avant, ou supérieure à 2 % de l'aire comprise dans le périmètre géographique de la commune ou, le cas échéant, de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI);

- au second alinéa, que l'atteinte aux conditions de production de l'appellation est considérée comme substantielle dès lors qu'elle est de nature à rendre un produit non conforme au cahier des charges de l'appellation.

L'article D.112-1-24 dispose que la CDPENAF ou, dans le cas de la Corse, la CTPENAF, a un délai de trois mois pour rendre son avis conforme au préfet et que ce dernier le transmet à l'autorité administrative qui approuve le projet.

La présente instruction précise d'une part les conditions de saisine de la CDPENAF/CTPENAF et d'autre part les modalités de travail avec l'INAO, partenaire essentiel des services pour l'application du décret. Elle remplace l'instruction technique DGPE/SDPE/2015-946 du 6 novembre 2015.

1) Rappel de la définition des productions sous appellation d'origine protégée (AOP)

L'appellation d'origine est l'un des signes d'identification de la qualité et de l'origine définis au livre VI, titre quatrième du CRPM (articles L.641-5 et suivants).

L'appellation d'origine protégée (AOP) désigne un produit dont toutes les étapes de production sont réalisées selon un savoir-faire reconnu dans une même aire géographique, qui donne ses caractéristiques au produit. C'est un signe européen qui protège le nom du produit dans toute l'Union européenne. L'appellation d'origine contrôlée (AOC) désigne des produits répondant aux

¹ Art. L.641-6 : La reconnaissance d'une appellation d'origine contrôlée est proposée par l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO), après avis de l'organisme de défense et de gestion prévu à l'article L.642-17.

La proposition de l'institut porte sur la délimitation de l'aire géographique de production, définie comme la surface comprenant les communes ou parties de communes propres à produire l'appellation d'origine, ainsi que sur la détermination des conditions de production qui figurent dans un cahier des charges. Ces conditions de production peuvent comporter des mesures destinées à favoriser la préservation des terroirs.

critères de l'AOP. Elle constitue une étape vers l'AOP et permet une protection de la dénomination sur le territoire français, en attendant son enregistrement et sa protection au niveau européen. Mais il est rappelé que les articles L.112-1-1, D.112-1-23 et D.112-1-24 ne s'appliquent qu'aux AOP.

La liste des AOP par commune est disponible sur le site :

<https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/aires-geographiques-des-aoc-aop/>

Les cahiers des charges des appellations d'origine sont publiés au bulletin officiel du ministère en charge de l'agriculture ; ils sont également disponibles sur le site de l'INAO :

<http://www.inao.gouv.fr/>

2) Modalités d'évaluation de la réduction substantielle et de l'atteinte substantielle

2.1) Calcul des seuils de 1 % et de 2 % :

La réduction des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une AOP est considérée comme substantielle lorsqu'elle porte :

- soit sur plus de 1 % de l'aire géographique de l'AOP : l'évaluation est faite en prenant en compte les superficies soustraites à l'activité agricole par le projet de document d'urbanisme, par rapport à la surface totale de l'aire géographique ;
- soit sur plus de 2 % de l'aire de l'AOP comprise dans le périmètre d'une commune (ou de l'EPCI), en considérant lorsqu'elle est prévue par le cahier des charges, l'aire parcellaire délimitée. L'évaluation est faite en prenant en compte les superficies soustraites à l'activité agricole par le projet de document d'urbanisme, par rapport à la superficie de l'aire incluse dans la ou les commune(s).

Lorsque plusieurs AOP coexistent au sein d'une même commune, le calcul est basé sur l'appellation qui donne le résultat le plus contraignant.

Pour le seuil de 1 %, le ratio suivant est calculé

$$R1 = \frac{\text{Somme des surfaces de l'AOP soustraites à l'activité agricole par le document d'urbanisme}}{\text{Superficie totale de l'aire géographique de l'AOP}}$$

Pour le seuil de 2 %, le ratio suivant est calculé

$$R2 = \frac{\text{Somme des surfaces de l'AOP soustraites à l'activité agricole par le document d'urbanisme}}{\text{Superficie de l'aire de l'AOP comprise dans le périmètre communal ou intercommunal}}$$

Pour les calculs ci-dessus, les surfaces soustraites à l'activité agricole par le document d'urbanisme (PLU ou carte communale ou tout autre document en tenant lieu) à considérer sont, en principe : les créations ou extensions de zones urbaines (U) ou d'urbanisation future (AU) ; en zone agricole (A) et naturelle (N) : la création de STECAL et les surfaces nécessaires aux constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs (article L.151-11 du code de l'urbanisme). De façon générale sont visés tous les zonages ou autorisations d'utiliser le sol incompatibles avec le maintien d'une activité agricole, ainsi que les projets d'infrastructures.

Pour effectuer les calculs, il est nécessaire que l'INAO dispose des plans du document d'urbanisme en projet, au 1/5000è ou à l'échelle supérieure, avec un délai suffisant pour qu'il puisse préparer la réunion de la CDPENAF/CTPENAF. Lorsque le projet de zonage est disponible sous un format « système d'information géographique », il convient de l'adresser sous ce format à l'INAO pour en faciliter l'examen. Dans le cas où c'est la collectivité territoriale qui adresse directement le zonage à l'INAO, il est demandé à la DDT(M)/DAAF de veiller à ce que l'envoi soit assuré de manière suffisamment anticipée.

2.2) Cas de l'atteinte substantielle aux conditions de production :

Le décret dispose que l'atteinte aux conditions de production est établie lorsque des opérateurs habilités pour la production de l'AOP ne sont plus en mesure de mettre sur le marché un produit respectant tous les points du cahier des charges de l'appellation.

Il appartient à l'INAO, en lien avec la DDT(M)/DAAF, de vérifier si les seuils du décret sont atteints, ou si l'atteinte substantielle aux conditions de production est avérée.

3) Saisine de la CDPENAF/CTPENAF pour avis conforme

La réduction substantielle des surfaces et l'atteinte substantielle aux conditions de production sont traitées au cinquième alinéa de l'article L.112-1-1. Cette disposition institue une procédure particulière, distincte des procédures de droit commun organisées par les articles L.132-13 et L.153-16 du code de l'urbanisme et L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. Dès lors qu'elle ne distingue pas selon que le document est ou non inclus dans le périmètre d'un SCOT approuvé, tous les PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales qui attentent substantiellement aux surfaces ou aux conditions de production des appellations d'origine doivent, quelle que soit leur localisation, être soumis à l'avis conforme de la CDPENAF/CTPENAF, à l'exclusion des procédures de révision allégée qui ne modifient pas le zonage, ou de mise en compatibilité.

Il est ainsi demandé de soumettre à l'avis conforme de la CDPENAF/CTPENAF tous les documents d'urbanisme ayant pour conséquence soit une réduction des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une AOP dans les limites indiquées par le décret, soit une atteinte aux conditions de

production définies dans le cahier des charges de l'AOP. Par documents d'urbanisme, il est entendu tous les PLU arrêtés par le conseil municipal (ou communautaire), tout document d'urbanisme en tenant lieu, y compris ceux qui sont sous SCOT approuvés, ainsi que les cartes communales.

4) Cas particuliers d'application

4.1. Commune concernée par plusieurs appellations

Le projet est soumis à l'avis conforme de la CDPENAF/CTPENAF dès que la réduction substantielle d'au moins une AOP ou l'atteinte substantielle aux conditions de production d'au moins une AOP est constatée.

4.2. PLU intercommunal (PLUi)

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) encourage l'élaboration du PLU à l'échelon intercommunal en prévoyant le transfert automatique de la compétence PLU aux EPCI, au plus tard le 27 mars 2017 (sauf vote contraire des élus). L'intégration croissante de communes au sein d'EPCI, devrait ainsi conduire à une augmentation du nombre des PLU élaborés à l'échelon intercommunal.

Le PLUi est soumis à l'avis conforme de la CDPENAF/CTPENAF si les superficies soustraites à l'activité agricole par le projet de PLUi, excèdent 1 % de l'aire géographique de l'appellation ou 2 % de l'aire comprise dans le périmètre de l'EPCI.

Lorsque plusieurs AOP coexistent, le calcul est basé sur l'appellation qui donne le résultat le plus contraignant.

5) Recommandations aux DDT(M)/DAAF et échanges d'informations avec l'INAO

En application du 4^e alinéa de l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, lorsqu'un projet ou un document d'aménagement ou d'urbanisme a pour conséquence une réduction de surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine (label rouge, appellation d'origine, indication géographique protégée, spécialité traditionnelle garantie, agriculture biologique), le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité ou son représentant participe, avec voix délibérative, à la réunion de la CDPENAF/CTPENAF au cours de laquelle ce projet ou ce document est examiné.

Afin de permettre aux représentants de l'INAO de participer aux CDPENAF/CTPENAF, il est recommandé aux DDT(M)/DAAF de leur transmettre systématiquement les ordres du jour. L'INAO précise en retour si sa présence est nécessaire et si les PLU examinés relèvent de l'article D. 112-1-23 du code rural et de la pêche maritime le cas échéant. Les coordonnées des délégations de l'INAO réparties sur tout le territoire sont disponibles à l'adresse suivante :

<http://www.inao.gouv.fr/L-INAO-sur-le-territoire>

De manière générale, et afin de mieux prendre en compte la problématique des aires d'appellation protégée, il est recommandé aux DDT(M)/DAAF dans le cadre de l'élaboration des PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales, de leur modification ou de leur révision :

- de s'assurer que toutes les AOP sont mentionnées dans le porté à connaissance préparé par les services de l'État ;

- de prendre contact sans délai avec l'INAO dès lors qu'une production sous AOP est susceptible d'être concernée, quelle que soit la procédure engagée (élaboration, révision, modification).

Pour chaque dossier examiné au titre du décret, l'échange d'informations entre DDT(M)/DAAF et l'INAO est fait au moyen d'une fiche en format électronique (annexe). Cette fiche est archivée par le service, et facilite la réalisation du bilan de la mise en œuvre du décret .

Pour ce qui est du suivi des avis conformes : la DDT(M) / DAAF s'assure de la conformité du document d'urbanisme approuvé avec l'avis conforme de la CDPENAF/CTPENAF et sollicite, le cas échéant, le service de la préfecture en charge du contrôle de légalité des actes administratifs.

Afin de mesurer les effets de la loi, il est demandé aux DDT(M)/DAAF de transmettre au premier trimestre de chaque année au bureau du foncier de la DGPE, la liste des dossiers examinés l'année précédente par la CDPENAF/CTPENAF ayant fait l'objet d'un avis conforme au titre du 5^e alinéa de l'article L. 112-1-1, ainsi que les avis émis.

Il est rappelé par ailleurs que la procédure décrite dans la présente note de service ne se substitue pas à l'application de l'article L.112-3² du code rural et de la pêche maritime.

Je vous remercie de bien vouloir tenir informée la DGPE (Bureau du foncier) de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de la présente instruction.

La Directrice générale de la performance
économique et environnementale des entreprises

Catherine GESLAIN-LANÉELLE

² Article L.112-3 : Les schémas directeurs (SCOT), les plans d'occupation des sols (PLU) ou les documents d'urbanisme en tenant lieu et les documents relatifs aux schéma départemental des carrières ou au schéma régional des carrières, prévoyant une réduction des espaces agricoles ou forestiers ne peuvent être rendus publics ou approuvés qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du Centre national de la propriété forestière. Il en va de même en cas de révision ou de modification de ces documents.

Ces avis sont rendus dans un délai de trois mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. [date d'entrée en vigueur précisée par la loi n°99-574 du 9 juillet 1999].

CADRE RESERVE A LA DDT

CDPENAF du département

Projet urbanisme PLU PLUI Carte communale Carte intercommunale Autre

Territoire concerné par le projet

SCoT

Dans le cas d'un PLUI / carte intercommunale : liste commune(s) concernée

Somme des surfaces (ha) soustraites à l'activité agricole dans le document d'urbanisme

Date de réception du projet par les services de la DDT(M)

Date de la réunion CDPENAF devant statuer sur le dossier

Date de transmission de la fiche aux services de l'INAO

Date limite de réponse souhaitée des services de l'INAO

CADRE RESERVE A L'INAO

Date réception fiche

Réduction substantielle de la surface en AOP Date réponse

Liste AOP concernée(s)	Surface aire géographique totale (ha)	Seuil 1 %	Ratio somme surfaces soustraites / superficie aire AOP	Réduction substantielle

Cas d'un PLU ou d'une carte communale (1 seule commune)

Surface AOP (la plus contrainte) soustraite à l'activité agricole (en ha) = surface aire parcellaire délimitée concernée ou par défaut la surface communiquée par la DDT (cf cadre ci-dessus)

Nom_Commune	Nom_AOP	Surface (ha) = aire délimitée parcellaire totale ou par défaut surface de la commune	Seuil 2 %	surfaces soustraites / superficie aire AOP	Réduction substantielle

Cas d'un PLUI / carte intercommunale (somme plusieurs communes)

Surface AOP (la plus contrainte) soustraite à l'activité agricole (en ha) = surface aire parcellaire délimitée concernée ou par défaut la surface communiquée par la DDT (cf cadre ci-dessus)

Nom_EPCI	Nom_AOP	Surface (ha) = aire délimitée parcellaire totale ou par défaut surface de la commune	Seuil 2 %	surfaces soustraites / superficie aire AOP	Réduction substantielle

Atteinte substantielle aux conditions de productivité OUI NON

Nom_AOP	Motifs